



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la formation continue et la supervision des formatrices et formateurs d'adultes

du 15 octobre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2024)

La présente ordonnance correspond dans ses grandes lignes à la réglementation applicable à la formation continue et à la supervision des pasteures et pasteurs dans le canton de Berne.

Le Conseil synodal recommande l'application des présentes dispositions par analogie à la formation continue et à la supervision des formatrices et formateurs d'adultes. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux prestations des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment lorsqu'il s'agit du versement de subsides et des conditions cadre qui le déterminent (droit aux prestations, procédure), s'appliquent aussi obligatoirement aux formatrices et formateurs d'adultes. Les paroisses sont libres de recourir à l'offre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne la participation à la procédure d'octroi de congés d'études (art. 12 et 13).

Le Conseil synodal,

vu l'art. 27 du règlement concernant la formation continue et la supervision du 27 mai 2008 (règlement concernant la formation continue)¹,

arrête:

I. Formations continues de courte durée

Art. 1 Subsides

¹ Pour les prestations de formation proposées par les Eglises nationales

¹ RLE 59.010. Voir également: RIE III.1.2 réglementation (tabellaire) de la formation continue et de la supervision et RIE III.1.2.1 exemples de calcul des subsides pour formation de longue durée ldes collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise.

réformées de Suisse, les subsides versés s'élèvent au maximum à Fr. 160 par jour et jusqu'à Fr. 800 par an, pour les formations proposées par des prestataires externes, ces montants sont au maximum de Fr. 80 par jour et jusqu'à Fr. 400 par an. Les jours de cours entamés comptent comme des jours entiers.

² En cas de cumul avec l'année consécutive ou précédente, le montant maximal est augmenté en conséquence.

³ Les subsides sont versés pour l'ensemble des coûts de formation (frais de cours proprement dits, logement et nourriture, dans le cas de voyages d'études à l'étranger, également les frais de déplacement).

⁴ Les subsides peuvent être répartis sur différents cours jusqu'à concurrence du montant maximal.

⁵ Si une offre de formation continue a déjà été subventionnée par un service de l'Eglise (notamment les offres du secteur „Catéchèse“ des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure), la part personnelle restante nécessaire pour couvrir les frais ne fait pas l'objet de subsides supplémentaires.

Art. 2 Marche à suivre

¹ Les formatrices et formateurs d'adultes présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre la formation continue désirée.

² Une fois l'autorisation délivrée, elles ou ils s'inscrivent directement auprès du prestataire d'une formation continue.

³ Au plus tard deux mois après la fin de la formation continue, elles ou ils adressent leur demande de versement des subsides alloués à la formation continue pwb. Ils utilisent à cet effet le formulaire „Formation continue de courte durée“, auquel doivent être joints:

- une copie de la facture,
- une copie du reçu attestant le montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ Pour les formatrices et formateurs d'adultes relevant du territoire des Eglises de Berne-Jura-Soleure et qui fréquentent un cours organisé par la formation continue pwb, les subsides sont directement pris en compte. Le formulaire doit être présenté à la formation continue pwb dans le délai prévu à l'al. 3, faute de quoi le montant déduit sera facturé.

Art. 3 Formation continue en cas d'absence d'emploi après reconnaissance de l'éligibilité

¹ Les formatrices et formateurs d'adultes avec un brevet fédéral de "formateur/formatrice", avec un diplôme fédéral de "responsable de la forma-

tion" ou un diplôme de "formatrice/formateur d'adulte ES", domiciliés sur le territoire du ressort et qui n'ont pas encore trouvé d'emploi en dépit d'efforts avérés, peuvent être autorisés à suivre une formation continue et bénéficier de subsides pendant les cinq premières années suivant l'obtention du diplôme ou du brevet fédéral.

² Dans chaque cas, il y a lieu d'examiner si les autres possibilités d'obtention de subsides pour des formations continues ont été épuisées.

³ Seuls sont subventionnés des cours proposés par des services ecclésiastiques de formation continue. Les formations continues de longue durée et les supervisions ne sont pas susceptibles d'être subventionnées.

⁴ Les conditions-cadres (nombre de jours de formation continue par an, montant maximal des subsides, etc.) sont les mêmes que celles des „formations continues de courte durée“.

⁵ Les demandes de subsides doivent être présentées avant la fréquentation d'une session de formation continue à la formation continue pwb qui les transmet à la direction du Secteur Paroisses et formation pour décision.

II. Formations continues de longue durée

Art. 4 Généralités

¹ En principe, les offres de cours dispensés sur une durée excédant 15 jours sont réputées formations de longue durée.

^{1bis} Les formations continues de longue durée sont réparties en:

- a) formations continues non certifiées de longue durée,
- b) CAS² et formations continues certifiées de longue durée équivalentes,
- c) DAS³ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes,
- d) MAS⁴ et formations continues certifiées de longue durée équivalentes.

² Il est possible de déroger à la disposition de l'alinéa 1 dans le cas suivant: La formatrice/le formateur d'adultes occupe un poste à temps partiel et ne consacre pour sa formation continue qu'un temps de travail conforme à la prescription de l'art. 7 al. 1 du règlement concernant la formation continue. L'autorité préposée doit confirmer cet état de fait auprès de la formation continue pwb. Dans ce cas, le financement de la formation correspond à celui d'une «formation de courte durée».

² Certificate of Advanced Studies.

³ Diploma of Advanced Studies.

⁴ Master of Advanced Studies.

Art. 5 Remplacement

L'autorité préposée veille à assurer le remplacement lorsque la formation continue entraîne des absences allant jusqu'à 15 jours par an.

Art. 6 Subsidés: généralités

¹ L'octroi de subsides pour une formation continue de longue durée est indépendant du taux d'occupation d'une formatrice d'adultes ou d'un formateur d'adultes et de la durée effective de la formation continue de longue durée.

² Pour les formations continues modularisées, les subsides peuvent être alloués pour une période de quatre ans au plus.

³ Les subsides sont alloués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

⁴ Si le délai d'attente minimal prévu entre les formations continues n'est pas respecté (art. 24 al. 2 du règlement concernant la formation continue), il y a lieu d'accorder la priorité aux autres demandes présentées en même temps.

Art. 7 Subsidés: montants

¹ Pour les formatrices et formateurs d'adultes qui commencent une formation continue de longue durée, le budget annuel prévoit un montant total maximal.

² Le montant du subside varie selon le genre de formation continue de longue durée comme prévu à l'art. 4 al. 1^{bis} (les montants sont toujours des montants totaux):

a) formations continues non certifiées de longue durée organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 1500 au plus, durée maximale: 4 ans,

b) formations continues non certifiées de longue durée proposées par d'autres organisations: maximum 60% des coûts jusqu'à CHF 1000 au plus, durée maximale: 4 ans,

c) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 3000 au plus, durée maximale: 4 ans,

d) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 2000 au plus, durée maximale: 4 ans,

e) DAS et formations continues de longue durée équivalentes organisées

sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 4500 au plus, durée maximale: 4 ans,

f) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 3000 au plus, durée maximale: 4 ans,

g) MAS et formations continues de longue durée équivalentes organisées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou dont les prestataires sont reconnus par des secteurs des services généraux: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 6000 au plus, durée maximale: 4 ans,

h) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes proposées par d'autres organisations: maximum 60% des frais jusqu'à CHF 4000 au plus, durée maximale: 4 ans

³ Il n'est pas alloué de subsides pour des formations de longue durée d'un montant inférieur au montant annuel prévu pour des formations de courte durée.

⁴ Si la totalité des crédits disponibles pour les formations de longue durée a été épuisée, la formation continue peut être subventionnée par le biais du montant prévu pour les "formations de courte durée". Toutefois, la formation doit être traitée comme une formation continue de longue durée, avec toutes les conditions qui y sont liées.

Art. 7^{bis} Libération

La libération varie en fonction du genre de formation continue de longue durée au sens de l'art. 4 al. 1^{bis}:

a) formations continues non certifiées de longue durée: jours de cours effectifs (maximum selon l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

b) CAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 30 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

c) DAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 45 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

d) MAS et formations continues certifiées de longue durée équivalentes: 60 jours (journées de cours + travail personnel / attestation des performances; maximum selon l'art. 9 du règlement sur la formation continue),

Art. 8 Marche à suivre

¹ Les formatrices et formateurs d'adultes présentent à leur autorité préposée une demande pour suivre une formation continue de longue durée.

² Le formulaire «formation continue de longue durée» doit être remis au plus tard trois mois avant le commencement d'une formation continue de longue durée à la formation continue pwb, qui fixe, d'entente avec la direction du secteur Paroisses et formation, le montant du subside.

³ Si une demande est déposée moins de trois mois avant le commencement d'une formation continue, les subsides alloués porteront tout au plus sur d'éventuelles autres années de formation continue de longue durée.

⁴ La formation continue pwb fait part de la décision prise à la formatrice d'adultes ou au formateur d'adultes ainsi qu'à l'autorité qui lui est préposée.

⁵ Les participantes et les participants à une formation continue de longue durée règlent les factures respectives et demandent le versement du montant du subside au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année concernée, respectivement, lors de formations sur plusieurs années, annuellement jusqu'au 1^{er} décembre auprès de la formation continue pwb. Ils y joignent

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte. Dans le cas de formations continues de longue durée proposées par la formation continue opf-pwb, la déduction est directement effectuée au moment de la facturation pour les participantes et les participants provenant du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

III. Congés d'études**Art. 9 Formes et contenus du congé d'études**

¹ En fonction de l'intérêt du service, la formatrice d'adultes/le formateur d'adultes peut par exemple

- a) bénéficier des offres des services compétents en matière de formation continue de l'Eglise ou d'autres prestataires,
- b) suivre des cours et des séminaires auprès d'universités, Hautes écoles spécialisées/écoles supérieures spécialisées, d'académies ou d'instituts,
- c) accomplir des stages pratiques,

- d) travailler sur des projets,
- e) entreprendre des voyages d'études dans la mesure où ils sont liés à l'activité professionnelle,
- f) séjourner, pendant une partie du congé d'études, dans un monastère, un centre de méditation ou une communauté ou effectuer un pèlerinage.

² Ne sont pas admis

- a) les voyages purement touristiques,
- b) la collaboration dans des projets laissant transparaître une attitude de refus à l'égard de l'Eglise nationale.

Art. 10 Remplacement

¹ Un congé d'études requiert l'organisation d'un remplacement.

² Le taux d'occupation de la remplaçante ou du remplaçant ne doit pas nécessairement correspondre à celui de la formatrice d'adultes/du formateur d'adultes à remplacer.

³ En lieu et place d'un emploi fixe avec un taux d'occupation déterminé, l'autorité préposée peut organiser un remplacement de cas en cas.

Art. 11 Subsidés

Les formations continues et les supervisions fréquentées durant un congé d'études bénéficient d'un subventionnement du même ordre que celui accordé dans le cadre habituel.

Art. 12 Marche à suivre

¹ La demande provisoire pour un congé d'études doit être présentée, au plus tard une année avant le commencement prévu à l'autorité préposée. Celle-ci examine si les conditions autorisant un congé d'études sont remplies.

² L'autorité préposée et la personne qui sollicite un congé conviennent lors d'un entretien de qualification les priorités thématiques du congé, la période retenue pour le congé ainsi le règlement de la suppléance.

³ L'autorité préposée fait parvenir les résultats de l'entretien de qualification à la formation continue pwb.

⁴ Sur la base du canevas qui a été soumis à la formation continue pwb, la direction du secteur Paroisses et formation examine, dans le cadre d'un entretien avec la formatrice d'adulte/le formateur d'adulte si la planification détaillée du projet satisfait aux prescriptions de l'art. 5 al. 1 du règlement concernant la formation continue et de l'art. 9 de la présente ordonnance. Elle approuve le contenu du projet de congé d'études.

⁵ La prise de contact avec la formation continue pwb doit avoir lieu suffisamment tôt pour que ce dernier puisse présenter à l'autorité préposée une proposition d'approbation définitive, au plus tard quatre mois avant le début du congé d'études.

Art. 13 Rapport d'études

¹ Le rapport d'études décrit le déroulement du congé d'études et le bénéfice retiré sur le plan de la thématique étudiée, de la personne de la requérante ou du requérant et de sa conception de la profession ainsi que de son activité professionnelle dans un contexte déterminé. Il doit être remis à l'autorité préposée et à la formation continue pwb au plus tard deux mois après la fin du congé d'études

² Au cas où l'autorisation du congé d'études a été liée à certains objectifs convenus, le rapport doit également rendre compte de leur observation.

³ Sur la base de ce rapport, la direction du secteur Paroisses et formation établit si le déroulement du congé d'études tel qu'exposé correspond au projet prévu à la base et si le rapport satisfait aux exigences énoncées à l'al. 1. Elle communique son appréciation à la formation continue pwb (« rapport approuvé » ou « rapport non approuvé », dans ce dernier cas dûment motivée). Celui-ci informe l'auteure ou l'auteur du rapport et (avec une copie de la lettre) l'autorité préposée.

IV. Supervisions

Art. 14 Exigences posées à la superviseuse ou au superviseur

La conseillère ou le conseiller est une superviseuse ou un superviseur formé, en règle générale avec un titre reconnu.

Art. 15 Subsidés

¹ L'octroi de subsidés pour des supervisions est subordonné à la signature de l'autorité préposée, même lorsque la supervision a eu lieu en dehors du temps de travail.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure subventionnent les supervisions à raison d'un maximum de 50 % des frais d'honoraires et tout au plus jusqu'à Fr. 500 par an.

Art. 16 Procédure

¹ Les formatrices et formateurs d'adultes choisissent une superviseuse ou un superviseur. Au besoin, la formation continue pwb se tient à leur disposition ou à celle des autorités pour les conseiller.

² L'autorité préposée autorise la supervision.

³ la formatrice d'adultes/le formateur d'adultes demande le versement du montant du subside (formulaire „Supervision“) chaque année jusqu'au 1^{er} décembre auprès de la formation continue pwb. Elle ou il y joint:

- une copie de la facture,
- une copie de la quittance du montant acquitté,
- un bulletin de versement pour le paiement du subside ou les indications exactes d'un compte.

⁴ En cas de supervision de groupe ou d'équipe, la demande de remboursement doit être effectuée individuellement.

V. *Dispositions finales*

Art. 23 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2009. Les dispositions d'exécution du 10 janvier 2001 pour les formations continues de courte durée, pour les formations modulaires de longue durée, pour le congé d'études, pour les supervisions individuelles de même que pour les supervisions de groupe et d'équipe sont abrogées.

Berne, 15 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- le 16 novembre 2023 (décision du conseil synodal):
modifié de l'art. 4 al. 1^{bis} nouveau et al. 2, art. 6 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et 2, art. 7^{bis} nouveau ainsi que remplacer «service de la formation continue (FCM)» par «la formation continue pwb» tout au long de l'ordonnance.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024.